

Atelier C

JACQUELOT Fanny, Maître de conférences HDR, Université Jean-Monnet Saint Étienne

Titre

La Cour constitutionnelle italienne et l'application des droits international et européen en droit interne : enjeux et perspectives

Résumé

La Cour constitutionnelle italienne s'est depuis toujours envisagée comme l'« organo di chiusura del sistema » [l'organe de clôture du système]. Elle s'est ainsi positionnée comme une instance régulatrice de l'ordre juridique interne mais aussi des rapports avec le ou les ordres juridiques externes.

Contrairement, par exemple, au Conseil constitutionnel français, la logique adoptée est celle du dualisme juridique, dans la ligne directe de la volonté des rédacteurs de la Charte constitutionnelle de 1947. En effet, pendant plus de cinquante années, la Constitution italienne est restée quasiment muette sur les rapports de l'ordre juridique interne avec les normes supranationales.

Tel est le contexte dans lequel se sont noués les rapports entre la Cour constitutionnelle italienne et les droits européen et international: ceux-ci ont été privés de tout effet direct et de toute primauté sur le droit interne, sans qu'il y ait de différenciation entre l'un ou l'autre droit.

Pour ce qui concerne le droit de l'Union européenne, la Cour constitutionnelle italienne a toutefois infléchi sa jurisprudence par un arrêt n° 170, *Granital* de 1984. Dans cette affaire, elle a reconnu, pour la première fois, l'effet direct du droit de l'UE, donnant compétence au juge de droit commun pour désappliquer le droit interne contraire à une norme européenne d'effet direct.

La révision constitutionnelle de 2001 (entrée en vigueur en 2006) a accentué la spécificité du droit de l'Union Européenne en même temps qu'elle a permis d'affirmer davantage l'extranéité du droit international et en particulier du droit de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cette révision constitutionnelle insère, en effet, un nouvel article 117, alinéa 1er, qui soumet explicitement le législateur (national et régional) au respect des obligations issues du droit international et du droit de l'Union européenne. Cela aurait d'ailleurs pu conduire à une relativisation du dualisme juridique italien. En réalité, cela a contribué, sous l'effet de la politique jurisprudentielle de la juridiction constitutionnelle italienne, à renforcer surtout leur différenciation (cf. en particulier, arrêts nn° 348 et 349 de 2007, suivis de toute une évolution jurisprudentielle qu'il conviendra de développer) : une intégration acceptée du droit de l'UE d'un côté, un cantonnement assumé du droit international (en particulier la CEDH) d'un autre côté.

Le système juridique italien a donc été emboîté dans une mécanique bidimensionnelle appelée à développer une « force de résistance » plus ou moins étendue en fonction du droit externe auquel il est confronté. Dans cet ordre d'idée, le droit de l'UE est ainsi soumis à un contrôle de compatibilité relevant de la théorie classique de la « contre-limite » alors que le droit de la CEDH est subordonné à un contrôle élargi vis-à-vis de l'ensemble des normes constitutionnelles (arrêts nn° 348 et 349 de 2007 ; arrêt n° 113 de 2011 ; arrêt n° 230 de 2012).

D'une manière générale, l'orientation même de la jurisprudence constitutionnelle italienne pose question du point de vue de ce que l'on appelle communément désormais le « dialogue des

juges ». En effet, même si la Cour constitutionnelle italienne différencie nettement dans ses arrêts le sort réservé au droit de l'UE et au droit de la CEDH, elle tient un discours unique vis-à-vis des deux Cours supranationales. Ce discours est celui d'une Haute instance qui entend non seulement préserver son indépendance mais aussi maintenir la spécificité de sa fonction et sa « main mise » sur l'ordre juridique interne. L'on assiste donc à un dialogue mesuré avec la Cour de justice de l'Union européenne et à un monologue assumé en direction de la Cour européenne des droits de l'homme.

A l'origine, le dialogue était inexistant tant avec le juge communautaire que le juge européenne des droits de l'homme. La Cour constitutionnelle va toutefois finir par se reconnaître la possibilité d'effectuer un renvoi préjudiciel et entrouvrir une ébauche de communication avec la Cour de justice (arrêt n° 102 de 2008).

Du côté de la Cour européenne des droits de l'homme, l'absence de dialogue s'est muée en un monologue de la Cour constitutionnelle qui entend imposer sa propre vision des rapports de systèmes. La jurisprudence récente (voir, en particulier, l'arrêt n° 264 de 2012) semble ainsi marquer la volonté de creuser une véritable distance entre elle et le juge européen, distance accentuée par le rejet de toute perspective de « communautarisation » de la CEDH (cf., en particulier, arrêt n° 80 du 11 mars 2011).

La question de la communicabilité entre les jurisprudences des différentes Cours étudiées est donc posée. De celle-ci dépend l'articulation du système national italien avec les systèmes dits externes. A contre-courant de la pratique de nombreux États (et juridictions constitutionnelles), la Cour constitutionnelle italienne s'est engagée dans une logique de décroisement des systèmes qui isole l'ordre juridique interne au sein d'une forteresse jurisprudentielle dont on ne sait combien de temps elle pourra encore tenir le « siège » de la dynamique européenne et internationale de globalisation du droit.